



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABJU - 19.03.2020

Numéro de publication: KK04-0000011043

Canton: JU

Entité de publication:

Office des poursuites et faillites Delémont, Rue de l'Avenir 2,
2800 Delémont

Etat de collocation et inventaire Electro Christen SA

Débiteurs:

Electro Christen SA
Rue du 23-Juin 33, 2830 Courrendlin
Suisse

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 08.04.2020

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 30.03.2020

Un délai de 20 jours dès la présente publication est imparti pour :

2. Intenter une action contre l'état de collocation.

3. Se prononcer sur la proposition de l'administration de la faillite d'accepter la décision précitée. Ceux qui gardent le silence sont réputés l'avoir acceptée.

Demander, sous peine de péremption, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) au cas où la majorité des créanciers ne s'oppose pas dans le délai imparti à la proposition de l'administration de la faillite.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des faillites soussigné.

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée sont déposés à l'Office des faillites, dès le 19 mars 2020 :

1. L'inventaire.

2. L'état de collocation.

3. La décision de l'administration de la faillite de ne pas introduire, poursuivre ou provoquer une action en justice, au nom de la masse concernant les droits litigieux (voir inventaire et état de collocation).

Un délai de 10 jours dès la présente publication est imparti pour :

1. Porter plainte contre les opérations d'inventaire (voir notamment art. 32 al. 2 OAOF concernant les biens insaisissables) et de procédure de collocation.